GUIDE

Prévention du risque de contagion au travail

c@vid19.nc

Évaluer le risque, protéger les travailleurs







Ce qu'il faut savoir

LE CORONAVIRUS COVID 19

est transmis d'une personne à l'autre par le biais de gouttelettes projetées sous forme de postillons invisibles à l'oeil nu, sur une distance inférieur à 1 mètre en parlant, et sur une distance pouvant atteindre plusieurs mètres en toussant ou en éternuant. Les mains sales sont également un facteur d'auto contamination LA RÉSISTANCE du virus serait de 3 heures après sa projection dans une gouttelette, de 4 heures sur du cuivre, de 24 h sur du carton et jusqu'à 2 ou 3 jours sur du plastique ou de l'acier inoxydable (toujours actif)



LA CONTAMINATION du corps humain se fait par 3 voies d'entrées :







LES YEUX LA BOUCHE

LE NEZ

LES SYMPTÔMES DU COVID 19 SONT :

- FATIGUE, DOULEURS MUSCULAIRES
- TOUX SÈCHE, DES MAUX DE GORGE,
- CONGESTION NASALE
- FIÈVRE SUPÉRIEUR À 38°
- DIFFICULTÉ RESPIRATOIRE
- DIARRHÉE

Danger de mort Pour les personnes dites «sensibles»

Sans gouttelette, le virus ne se déplace pas seul dans l'air



Évaluer, prévenir le risque de contagion

Face au risque nouveau qu'est le Covid-19, au titre de l'article R. 269-3 du Code du travail, l'employeur réévalue les risques de contagion pour ses salariés.

Code du travail de la Nouvelle-Calédonie

LE RISQUE DE CONTAGION S'ÉVALUE SUR LA BASE DE 3 CRITÈRES

UNE DISTANCE DE SÉCURITÉ DE 1 MÈTRE entre les personnes est possible

(Sans mesures)

IL Y A ABSENCE DE CONTACT PHYSIQUE entre travailleurs ou avec le public (Sans mesures)

IL Y A PRÉSENCE DU PUBLIC dans l'exercice des activités



SI LA RÉPONSE EST OUI AUX CRITÈRES N°1 ET 2



LES SALARIÉS TRAVAILLENT EN RESPECTANT LES « MESURES BARRIÈRE »



Protégeons-nous, protégeons les autres!



Se lavez les mains avec du savon pendant 20 secondes toutes les heures.



Ne pas se toucher le visage avec de mains non lavées



Utiliser des mouchoirs à usage unique



Toussez ou éternuez dans votre coude



Saluer sans contact physique



Maintenez une distance de sécurité de un mètre



Le personnel doit être entrainé au maintien des mesures barrières en toutes circonstances. Des exercices seront organisés à cet effet



SI LA RÉPONSE EST NON **AU CRITÈRE N°1**

(La distance de 1 mètre n'est pas RESPECTÉE)



LES SALARIÉS BÉNÉFICIENT D'UN ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE ADAPTÉ





Et/ou



Ecran facial

Masque UNS de catégorie 2 (Efficacité > 70%)

OU d'un dispositif de protection personnelle adapté



Ne pas percer de trous à mi-hauteur des écrans plexi





Hygiaphone Écran plexiglass



SI LA RÉPONSE EST NON AU CRITÈRE N°2

(II y a contact physique)



LES SALARIÉS BÉNÉFICIENT D'UN ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE RENFORCÉ









Pour le choix des masques, se reporter aux recommandations de la DASS NC



SI LA RÉPONSE EST OUI AU CRITÈRE N°3

(Il y a présence du public dans l'activité professionnelle)





Masque UNS de catégorie 1 (Efficacité > 90%) Pour une présence

du public à 1m du travailleur



Mesures communes à toutes les activités

EN L'ABSENCE DE MASQUE UNS, UTILISER UN MASQUE ARTISANAL.

Pour les masques bec de canard, deux couches de toile de coton de 150 g/m² enserrant une couche de viscose de 130 g/m².

Pour les masques barrière à plis, deux couches de popeline « 120 fils » en coton



Porter des gants ne protège pas du virus



Equiper le personnel de vêtements de travail, **LES LAISSER AU TRAVAIL**



Se laver les mains et ne pas se toucher le visage



Communiquer. Organiser Régulièrement des QUARTS D'HEURE SÉCURITÉ





Mesures communes à toutes les activités



Repenser l'organisation du travail pour éviter au maximum la rencontre du public et les travailleurs

Considérer que tout objet exposé au public est un danger pour le travailleur (potentiellement souillé) et inversement

Organiser des réunions dans des salles permettant le respect de la distance de sécurité

Renforcer les opérations d'entretien des locaux et s'assurer de l'utilisation de produits réellement désinfectants, voire javélisés



Formaliser l'évaluation des risques de contagion

R 261- 6 : L'employeur transcrit et met à jour dans un dossier d'évaluation des risques constitué à cet effet, les résultats de l'évaluation des risques Ce dossier est réalisé sur tout support écrit garantissant la conservation et la consultation du document

Code du travail de la Nouvelle-Calédonie

Que faire de l'évaluation des risques

Transmettre pour avis

IRP

- DP

Instances

- CHSCT

Représentatives du Personel

- CE

Inspection du travail

Transmettre sur demande

GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Que faire de l'évaluation des risques

Les salariés ont besoin de savoir quelles dispositions sont prises pour protéger leur santé. Mettre à leur disposition le dossier d'évaluation des risques

Rappeler l'importance de la participation active de toutes et de tous



Tous acteurs, tous responsables



LES NOTES DE SERVICES
« SÉCURITÉ COVID 19 »

font évoluer le règlement intérieur
et ont même valeur que les
dispositions déjà existantes »

Les mesures de protection contre le risque de contagion au Covid 19 ne doivent pas modifier les règles de protection habituelles et/ou générer d'autres risques Une attention particulière doit donc être maintenue sur tous les risques « traditionnels » et en particulier sur les risques de chute, de heurt, ceux liés à l'électricité, aux engins, aux produits chimiques, au port de charge et aux postures



Le droit d'alerte et de retrait

Le salarié alerte immédiatement l'employeur de toute situation dont il à un motif raisonnable de penser qu'elle représente une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé

1

DANGER: Exposition anormale impliquant une prise de risque

GRAVE : Risque susceptible de générer un décès, une incapacité permanente ou de longue durée

IMMINENT: L'effet redouté du risque est susceptible de se produire dans un délai très proche si rien n'est fait

LE DROIT DE RETRAIT, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, est fondé lorsque l'employeur ne peut démontrer qu'il a pris des mesures pour protéger la santé de ses salariés.



Lp. 261-10 : Il incombe à chaque travailleur de prendre soin de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou omissions au travail notamment en se conformant aux instructions données par l'employeur et celles figurant au règlement intérieur, le cas échéant.

Code du travail de la Nouvelle-Calédonie



Pour tous renseignements complémentaires

1

En droit du travail

DTE

www.dtenc.gouv.nc



Travail sur mines

DIMENC

Tél.: 27 27 63

www.dimenc.gouv.nc



En santé publique

DASS

Tél.: 05 02 02

www.dassnc.gouv.nc



En prévention du risque de contagion et aux moyens à mettre en oeuvre



Service prévention risque professionnels Tél.: 25 58 20



Service médical interentreprises

Tél.: 35 23 52



NOTA: Les mesures
de prévention
présentées dans ce
guide, notamment
le choix et le type
de protection sont
des préconisations
minimales. Il
appartient à
l'employeur de les
renforcer si nécessaire
et d'y associer des
règles d'organisation
du travail.

